

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1958.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de Madagascar et des Vice-Présidents des Conseils de Province les véritables chefs des exécutifs locaux.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LONGUET et ZAFIMAHOVA

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission de la France d'Outre-Mer.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 23 juin 1956, appelée plus généralement « Loi-Cadre pour les Territoires d'Outre-Mer » a, dans son article I, autorisé le Gouvernement à « instituer dans tous les Territoires des Conseils de Gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux, chargés notamment de l'administration des services territoriaux ».

C'est ainsi que furent pris, en ce qui concerne Madagascar, les trois décrets du 4 avril 1957, le premier portant réorganisation de Madagascar, les deux autres déterminant, d'une part, les conditions de formation et de fonctionnement du Conseil de Gouvernement de Madagascar et, d'autre part, les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Province.

Selon les principes généraux déterminés par la loi-cadre, ces textes définissent l'existence, aussi bien à l'échelon du territoire qu'à celui de la province, de deux exécutifs, l'un correspondant aux attributions générales des pouvoirs centraux avec comme moyens d'exécution les services d'Etat, l'autre correspondant aux attributions purement territoriales avec comme moyens d'exécution les services territoriaux. Bien que les textes précisent que les Ministres et les membres des Conseils de Province sont chargés individuellement de la gestion d'un ou plusieurs services territoriaux, le fait que le représentant de la République, chef des services de l'Etat, soit d'office Président du Conseil de Gouvernement ou du Conseil de Province entretient une équivoque certaine sur la réalité des pouvoirs attribués à ces conseils en matière de gestion des intérêts locaux. Les décisions de l'exécutif local ne pouvant être que des arrêtés du Chef de territoire ou du Chef de province pris respectivement en Conseil de Gouvernement ou en Conseil de Province, il ne saurait échapper que persiste une tutelle administrative sur les actes de l'exécutif local.

L'expérience déjà acquise démontre que pareille équivoque est souvent génératrice de confusion, dans la mesure où elle ne permet pas une claire et saine délimitation d'attributions et de nature entre les deux exécutifs dont la tâche est d'œuvrer chacun dans son domaine, à une œuvre commune.

C'est pourquoi il nous apparaît maintenant souhaitable de faire des Vice-Présidents du Conseil de Gouvernement et des Vice-Présidents des Conseils de Province les véritables chefs des exécutifs locaux, tout en s'attachant à trouver une formule permettant une heureuse collaboration entre l'exécutif chargé de la gestion des services d'Etat et l'exécutif chargé de la gestion des services territoriaux.

Le statut du Cameroun et le nouveau statut du Togo définissent en cette matière deux solutions dont le Gouvernement pourrait avantageusement s'inspirer pour mettre au point la réforme que nous demandons pour Madagascar.

Nous n'ignorons pas que tirant argument d'une disposition de l'article 76 de la Constitution : « Il (le représentant du Gouvernement) est le chef de l'administration du territoire », on peut opposer que notre proposition se heurte, en l'état actuel du titre VIII de la Constitution, à une impossibilité constitutionnelle.

Nous ne le pensons pas. On omet généralement que le titre VIII n'est pas seul à concerner les Territoires d'Outre-Mer. Or le titre X, « Des collectivités territoriales », nous paraît autoriser la réforme que nous demandons. En effet, l'article 87 dispose : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur Maire ou leur *Président* ». Il est à peine besoin d'ajouter que l'article 85 classe les Territoires d'Outre-Mer parmi les collectivités territoriales dont la République française « reconnaît l'existence ».

Ainsi donc, notre proposition paraît conforme à la plus logique interprétation découlant du rapprochement des articles 76, 85 et 87 de la Constitution :

— le représentant de la République, chef de l'administration du territoire, est chargé des intérêts généraux de la République et dirige les services de l'Etat ;

— l'exécution des décisions de l'Assemblée représentative ou des Assemblées provinciales est assurée pleinement par le chef de l'exécutif territorial.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de faire du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de Madagascar et des Vice-Présidents des Conseils de Province les véritables chefs des exécutifs locaux.